

La Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité entre en vigueur

La Directive laisse à la France jusqu'à 2026 pour se conformer aux exigences du droit de l'Union européenne et adopter les mesures de transposition.

Le 25 juillet dernier, la directive (UE) 2024/1760 du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité visant à renforcer la responsabilité des grandes entreprises à l'égard des droits de l'homme et de l'environnement dans leurs chaînes d'approvisionnement mondiales et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 est entrée en vigueur (la « **Directive** » ou la « **Directive CSDDD** »).

Deux ans plus tôt, le 23 février 2022, la Commission européenne avait présenté une proposition de directive¹ sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité², qui a donné lieu à de nombreux débats avant d'aboutir à la dernière version du texte, adoptée par le Parlement européen le 24 avril 2024 par 374 voix contre 235.

Le texte adopté par le Parlement européen se veut être un compromis entre les différentes positions exprimées et les intérêts en présence : moins ambitieux que la proposition de la Commission européenne mais dont l'économie générale des obligations mises à la charge des entreprises a été préservée. Elle entraînera donc des conséquences concrètes sur le droit positif français malgré la loi n° 2017-399 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre du 27 mars 2017 (dite « **Loi sur le devoir de vigilance** »).

Un champ d'application resserré

Si le projet de directive se voulait initialement ambitieux quant aux nombres d'entreprises concernées, la version adoptée de la Directive a vu réduit son champ d'application en fixant des critères de tailles moins importants et en excluant certains secteurs d'activités.

La directive devait concerner, en premier lieu les sociétés de l'Union européenne employant plus de 500 salariés et réalisant un chiffre d'affaires mondial supérieur à 150 millions d'euros. Finalement, la Directive s'appliquera :

- aux entreprises et aux sociétés mères européennes employant plus de 1 000 employés et réalisant un chiffre d'affaires mondial d'au moins 450 millions d'euros ;

- aux entreprises ayant conclu des accords de franchise ou de licence dans l'UE réalisant un chiffre d'affaires mondial supérieur à 80 millions d'euros si au moins 22,5 millions d'euros ont été générés par des redevances ; et
- aux entreprises non européennes, aux sociétés mères et aux franchises de pays tiers qui atteignent les mêmes seuils de chiffre d'affaires dans l'UE et sans considération de seuil relatif au nombre d'employés.

Avec cette réduction des seuils d'application, seules 5 500 entreprises devraient être concernées au lieu des 15 000 satisfaisant les critères initiaux issus de l'accord de décembre 2023.

Ces seuils élargissent cependant significativement le nombre de sociétés françaises assujetties à cette obligation. Pour rappel, la Loi sur le devoir de vigilance s'applique à toutes les entreprises employant, à la clôture de deux exercices consécutifs, (i) au moins 5 000 salariés en leur sein et dans leurs filiales directes ou indirectes dont le siège social est situé en France, (ii) ou employant au moins 10 000 salariés en leur sein et dans leurs filiales dont le siège social est fixé en France ou à l'étranger.

Dès lors, ce sont près de 700 sociétés françaises qui seront concernées par la Directive contre actuellement seulement 250 soumises à la Loi sur le devoir de vigilance.

Une application progressive

La Directive s'appliquera progressivement aux entreprises assujetties à partir de 2027 :

- A partir de 2027 aux entreprises européennes de plus de 5 000 employés et réalisant un chiffre d'affaires mondial de plus de 1,5 milliards d'euros et aux entreprises non-européennes réalisant un chiffre d'affaire au sein de l'UE de plus de 1,5 milliards d'euros ;
- A partir de 2028 aux entreprises européennes de plus de 3 000 employés et réalisant un chiffre d'affaires mondial de plus de 900 millions d'euros et aux entreprises non-européennes réalisant un chiffre d'affaire au sein de l'UE de plus de 900 millions d'euros ; et
- A partir de 2029, pour toutes les autres entreprises relevant du champ d'application de la Directive, à savoir celles de plus de 1 000 salariés dont le chiffre d'affaires mondial dépasse 450 millions d'euros.

Des obligations réduites pour les entreprises financières réglementées

Alors que l'application de la Directive aux entreprises financières réglementées avait été longuement discutée, il a finalement été décidé de les conserver mais de limiter leurs obligations, considération étant prise des spécificités du secteur.

A cet égard, alors que la définition du terme « *chaîne d'activités* » préféré à celui de « *chaîne de valeur* » n'inclut pas les activités des partenaires commerciaux en aval d'une entreprise en lien avec les services de cette dernière, pour les entreprises financières réglementées, elle n'inclut pas non plus les partenaires commerciaux en aval qui reçoivent leurs services et produits. Par conséquent, pour les entreprises financières réglementées, seule la partie en amont de leurs chaînes d'activités devrait être couverte par la présente Directive, et non la partie en aval.

Les fonds d'investissements alternatifs (« **FIA** ») et les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« **OPCVM** ») ont été totalement exclus du champ d'application de la Directive en vertu de l'article 2(8).

Enfin, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la Directive, la Commission devra présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la nécessité de fixer des exigences supplémentaires adaptées aux entreprises financières réglementées concernant la fourniture de services financiers et d'activités d'investissement, à ce stade exclus de son champ d'application. Ce rapport devra être accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

Une préservation de l'économie générale du texte

Du reste, la Directive a sauvegardé les mécanismes fondamentaux qui faisaient l'économie générale du texte proposé par la Commission. Ainsi, aux termes de l'article 5 de la Directive les entreprises devront faire preuve d'un devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et de l'environnement en prenant une série de mesures³ :

1. *intégrer le devoir de vigilance dans leurs politiques et leurs systèmes de gestion des risques pertinents et mettre en place une politique en matière de devoir de vigilance fondée sur les risques ;*
2. *recenser et évaluer les incidences négatives réelles ou potentielles et, si nécessaire, les hiérarchiser ;*
3. *prévenir et atténuer les incidences négatives potentielles, mettre un terme aux incidences négatives réelles et en atténuer l'ampleur ;*
4. *réparer les incidences négatives réelles ;*
5. *mener des échanges constructifs avec les parties prenantes ;*
6. *établir et maintenir un mécanisme de notification et une procédure relative aux plaintes ;*
7. *contrôler l'efficacité de leur politique et de leurs mesures de vigilance ;*
8. *communiquer publiquement sur le devoir de vigilance.*

Ces mesures qui résultent des obligations de dire et de faire contenues dans la Directive ne sont pas exhaustives. Par exemple, l'article 22 de la Directive exige que les entreprises assujetties adoptent un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique afin « *de garantir la limitation du réchauffement climatique conformément à l'accord de Paris* ».

L'exercice de l'action répressive

L'action administrative

L'article 24 de la Directive prévoit l'obligation pour les Etats Membres de désigner une autorité de contrôle dotée de pouvoirs de surveillance, d'enquête et de sanction. Les sociétés qui ne seront pas en conformité avec les nouvelles règles pourront se voir infliger des sanctions allant jusqu'à 5% du chiffre d'affaires net mondial des sociétés.

Cette autorité de contrôle constitue une nouveauté de la Directive au regard de la loi française qui ne le prévoyait pas.

De plus, la Directive prévoit la création d'un réseau européen des autorités de surveillance pour contribuer à la mise en œuvre de la Directive, afin de faciliter la coopération, la coordination et l'alignement, à l'échelle de l'Union, des pratiques en matière de réglementation, d'enquête, de sanction et de surveillance, et le cas échéant, le partage d'informations entre elles.

L'action judiciaire

Le texte prévoit également un régime de responsabilité civile des entreprises et un droit à une réparation intégrale lorsque les obligations qui découlent du devoir de vigilance ne sont pas respectées.

Ce régime fondé sur une responsabilité spéciale pour faute personnelle se distingue de celui contenu dans la Loi sur le devoir de vigilance.

En France, à ce jour et malgré une vingtaine de contentieux introduits, une seule décision a été rendue sur le fond dans le cadre juridique existant⁴.

La tendance pourrait toutefois s'inverser avec l'adoption de la Directive et la mise en place au sein du pôle économique de la Cour d'appel de Paris d'une chambre dédiée aux contentieux émergents et qui sera en charge des litiges sur le devoir de vigilance et la responsabilité écologique. La création de cette chambre à compétence transversale montre l'importance accordée aux contentieux de nature environnementale et ses premières décisions en matière de vigilance vont dans le sens d'un accueil plus large des demandes sur le plan procédural.

Les prochaines étapes

Le 15 mai 2024, le Comité des représentants permanents de l'Union Européenne (« **COREPER** ») a approuvé le texte, malgré les réticences exprimées par l'Estonie, la Lituanie et la Slovaquie. Le 23 mai 2024, le Conseil « Compétitivité » a à son tour donné son feu vert à la Directive. Publiée le 5 juillet 2024 au Journal Officiel de l'Union Européenne, elle est entrée en vigueur 20 jours après, soit le 25 juillet dernier. Les États membres auront deux ans pour la transposer dans leur législation nationale.

Le niveau d'harmonisation minimale des législations prévu à l'article 4 de la Directive laisse à la France jusqu'à 2026 pour se conformer aux exigences du droit de l'Union européenne et adopter les mesures de transpositions.

Il conviendra également de rester attentif aux publications à intervenir de la Commission européenne qui, en concertation avec les États membres, les parties prenantes, et les autorités concernées, proposera des modèles de *clauses contractuelles types volontaires* et publiera des lignes directrices à destination des entreprises relatives aux orientations et aux bonnes pratiques sur la manière d'exercer le devoir de vigilance.

Pour toute question relative à cet article, vous pouvez contacter l'un des auteurs ci-dessous ou l'avocat de Latham & Watkins qui vous conseille habituellement :

Fabrice Fages

fabrice.fages@lw.com
+33.1.40.62.20.00
Paris

Elise Auvray

elise.auvray@lw.com
+33.1.40.62.20.48
Paris

Hana Ladhari

hana.ladhari@lw.com
+33.1.40.62.20.54
Paris

Vous pourriez aussi être intéressé par

[The EU's Corporate Sustainability Due Diligence Directive - Obligations for Companies](#)

[The Emergence of a European Duty of Vigilance for Large Companies and Its Potential Impact at the National Level](#)

[Première décision judiciaire sur le fond en application de la loi sur le devoir de vigilance : quels enseignements en tirer ?](#)

[La France transpose la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises](#)

[French Parliament Publishes Evaluation Report on Corporate Duty of Vigilance Law](#)

Client Alert est publié par Latham & Watkins en tant que service de reportage d'informations destiné aux clients et autres contacts. Les informations contenues dans cette publication ne doivent pas être interprétées comme des conseils juridiques. Si une analyse ou une explication plus approfondie du sujet est nécessaire, veuillez contacter l'avocat que vous consultez habituellement. L'invitation au contact n'est pas une sollicitation de travail juridique conformément aux lois des juridictions dans lesquelles les avocats de Latham sont autorisés à exercer. Une liste complète des alertes client de Latham est disponible sur www.lw.com. Si vous souhaitez mettre à jour vos coordonnées ou personnaliser les informations que vous recevez de Latham, visitez notre page d'abonné.

Notes de bas de page

-
- ¹ Proposition de Directive n° [2022/0051](#) du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937.
 - ² Latham Client Alert : [The Emergence of a European Duty of Vigilance for Large Companies and Its Potential Impact at the National Level](#).
 - ³ Latham Client Alert : [The EU's Corporate Sustainability Due Diligence Directive - Obligations for Companies](#).
 - ⁴ Latham Client Alert : [Première décision judiciaire sur le fond en application de la loi sur le devoir de vigilance : quels enseignements en tirer ?](#).